ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/VEN/6
23 avril 2010

(10-2118)

Comité des licences d'importation Original: espagnol

PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION NON AUTOMATIQUES DU VENEZUELA

Réponses de la République bolivarienne du Venezuela aux questions posées par le MEXIQUE[1]

La communication ci-après, datée du 22 avril 2010, est distribuée à la demande de la délégation du Venezuela.

En réponse aux questions formulées par la délégation du Mexique dans la communication G/LIC/Q/VEN/5, datée du 27 avril 2009, nous souhaitons dire que les certificats d'absence de production nationale ou de production nationale insuffisante ne constituent pas une condition préalable à la réalisation d'une importation sur le territoire de la République bolivarienne du Venezuela. Ces certificats sont demandés pour l'octroi d'autorisations de change par la Commission d'administration des changes (CADI VI), conformément aux dispositions du Décret présidentiel n° 2320 du 27 février 2003, dans le cadre de la politique des changes établie dans le Régime de gestion des devises créé en application de la Convention de change n° 1 conclue entre le Ministère des finances et la Banque centrale du Venezuela, publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela n° 37.625 du 5 février 2003, et publiée à nouveau en raison d'une erreur matérielle dans le Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela n° 37.641, 37.649 et 37.653 du 27 février, du 13 mars et du 19 mars 2003, respectivement.

Bien évidemment les certificats d'absence de production nationale ou de production insuffisante ne constituent pas une licence d'importation, et en conséquence ne relèvent pas de l'article premier de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

---

[1] Voir le document G/LIC/Q/VEN/5.